

**Procès-verbal du Conseil municipal
du Vendredi 5 juin 2026
à 9 heures**

L'an deux mille vingt-six, le vendredi 5 juin 2026 à 9 heures, le Conseil Municipal de Saint Quay-Perros, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en session ordinaire, sous la Présidence de Monsieur Yves LE DAMANY, Maire.

Etaient présents : Yves LE DAMANY, Maire, Jean-Luc CAMPION, Gisèle LE GUILLOUZER, Joël LETESSIER, adjoints, Gérard DAUVERGNE, Marie-France ADAM, Franck ZAWADZKI, Sébastien DELAUNAY, Gilbert BOTELLA, Gaëlle URVOAS, Olivier HOUZET, Conseillers municipaux formant la majorité des membres en exercice.

Absents ayant donné une procuration :

Armelle JEGOU, procuration à Gérard DAUVERGNE
Sophie BURLOT, procuration à Sébastien DELAUNAY
Karine ROULLEAU, procuration à Yves LE DAMANY
Séverine THORAVALL, procuration à Franck ZAWADZKI

Date de convocation : 30 mai 2026

Monsieur le Maire ouvre la séance puis rappelle l'ordre du jour :

- Elections des délégués et délégués suppléants dans la perspective des élections Sénatoriales du dimanche 27 septembre 2026

Objet : Elections des délégués et délégués suppléants dans la perspective des élections Sénatoriales du dimanche 27 septembre 2026

1- Mise en place du bureau électoral

Monsieur Yves LE DAMANY, Maire, en application de l'article L.2122-17 du CGCT, a ouvert la séance.

Le Maire a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré **11** conseillers présents ou représentés, et a constaté que la condition de quorum posée à l'article 10 de la loi N°2020-290 du 23 mars 2020 modifiée était remplie.

Le Maire a ensuite rappelé qu'en application de l'article R.133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le Maire ou son remplaçant, et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés, et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir :

- Messieurs DAUVERGNE Gérard, BOTELLA Gilbert
- Messieurs HOUZET Olivier, DELAUNAY Sébastien

Monsieur CAMPION Jean-Luc a été désigné en qualité de secrétaire par le Conseil Municipal (art. L.2121-15 du CGCT).

2 – Mode de Scrutin

Le Maire a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs. Il a rappelé qu'en application des articles L.289 et R. 133 du code électoral, les délégués (ou délégués supplémentaires) et leurs suppléants sont élus sur la même liste, sans débat, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage, ni vote préférentiel.

Le Maire a rappelé que les membre du conseil municipal qui n'ont pas la nationalité Française ne peuvent ni être élus membres du collège électoral sénatorial, ni participer à l'élection des délégués et des suppléants. (Art. L.O. 286-1 du code électoral). Si la commune à 9 000 et plus, ces conseillers sont remplacés par des candidats Français venant immédiatement après le dernier candidat élu de la liste sur laquelle ils se sont présentés à l'élection municipale (art. L.O. 286-2 du code électoral).

Le Maire a également précisé que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers départementaux, conseillers métropolitains de Lyon, conseillers à l'assemblée de Corse ou de Guyane ou membres de l'assemblée de Polynésie Française peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants, mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 282, L.287 et L.445 du code électoral).

Le Maire a rappelé que les délégués sont élus parmi les membres du conseil municipal et que les suppléants sont élus, soit parmi les membres du conseil municipal, soit parmi les électeurs de la commune.

Le Maire a indiqué que conformément aux articles L. 284 à L. 286 du code électoral, le cas échéant l'article L. 290-1 ou L. 290-2, **le conseil municipal devait élire 3 délégués et 3 suppléants.**

Les candidats peuvent se présenter soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués et de suppléants à élire, soit une liste incomplète (art. L 289 du code électoral).

Chaque liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Avant l'ouverture du scrutin, le Maire a constaté qu'**une seule liste** de candidats avait été déposée. Un exemplaire de la liste a été joint au procès-verbal en annexe 2.

Monsieur HOUZET demande la parole :

"Au nom du groupe d'opposition, je tiens à saluer l'attitude ouverte et constructive de monsieur le Maire pour avoir proposé à notre groupe une place sur cette liste, nous donnant une voix sur les 3 grands électeurs titulaires qui représenteront la collectivité aux élections sénatoriales durant ce mandat, élection particulièrement politisée.

Même si, comme vous me l'avez déjà dit, « c'est normal », j'insiste : cela n'avait rien d'obligatoire ni de systématique, il est donc « normal » de notre point de vue de saluer la démarche."

Réponse de Monsieur LE DAMANY :

Lors de la campagne électorale, notre liste « Ensemble pour Saint-Quay-Perros » avait annoncé sa volonté de mettre à disposition de l'opposition municipale un poste de délégué titulaire ainsi qu'un poste de suppléant pour les prochaines élections sénatoriales.

Aujourd'hui, à l'occasion du ce renouvellement des délégués sénatoriaux, cet engagement pris devant les kénanais est aujourd'hui respecté.

3 – Déroulement du scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié. Le président a constaté, sans toucher l'enveloppe ou le bulletin, que le conseiller municipal l'a déposé lui-même dans l'urne. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote à l'appel de leur nom a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau, les bulletins blancs ou les enveloppes qui les contiennent, ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion (bulletin blanc, bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide, bulletin établi au nom d'une liste dont la candidature n'a pas été enregistrée, bulletin avec adjonction ou radiation de noms ou avec modification de l'ordre des candidats, bulletin ne respectant pas l'obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe). Ces bulletins ou ces enveloppes annexées avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné (art. L. 66 du code électoral).

4 – Election des délégués et des suppléants

4.1 Résultats de l'élection

- a - Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- b - Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés) : 15
- c - Nombre de suffrage déclarés nuls par le bureau : 0
- d - Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau : 0
- e - Nombre de suffrages exprimés (b-(c+d)) : 15

Les mandats de délégués sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle. Le bureau détermine le quotient électoral en divisant le nombre de suffrages exprimés dans la commune par le nombre des délégués à élire. Il est attribué à chaque liste autant de mandats

de délégués que le nombre des suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral. Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués selon la règle de la plus forte moyenne.

A cet effet, les sièges sont conférés successivement à celle des listes pour laquelle la division du nombre de suffrages recueillis par le nombre de sièges qui lui ont déjà été attribués, plus un, donne le plus fort résultat. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages.

Une fois l'attribution des mandats de délégués effectuée, il est procédé de la même manière pour l'attribution des mandats de suppléants.

Liste	Suffrages obtenus	Délégués	Suppléants
LE DAMANY Yves	15	3	3

4.2 Proclamation des élus

Le Maire a proclamé élus délégués, les candidats des listes ayant obtenu des mandats de délégués dans l'ordre de présentation sur chaque liste, et dans la limite du nombre de mandats de délégués obtenus.

Il a ensuite proclamé élus suppléants les autres candidats des listes pris à la suite du dernier candidat élu délégué dans l'ordre de présentation sur chaque liste, et dans la limite du nombre de mandats de suppléants obtenus, conformément au tableau ci-dessous :

Nom & Prénom	Nom de la liste	Mandat de l'él
LE DAMANY Yves	LE DAMANY Yves	Délégué
LE GUILLOUZER Gisèle	LE DAMANY Yves	Déléguée
HOUZET Olivier	LE DAMANY Yves	Délégué
ADAM Marie France	LE DAMANY Yves	Suppléante
CAMPION Jean-Luc	LE DAMANY Yves	Suppléant
URVOAS Gaëlle	LE DAMANY Yves	Suppléante

5 – Clôture du procès-verbal pour l'élection des délégués et délégués suppléants dans la perspective des élections Sénatoriales du dimanche 27 septembre 2026

Le procès-verbal, dressé et clos le 5 juin 2026 à 9 heures et 15 minutes, en triple exemplaire, a été, après lecture, signé par le Maire, le secrétaire, et les autres membres du bureau.

L'ordre du jour épuisé, la séance est levée.

VU LE MAIRE,

VU LE SECRETAIRE DE SEANCE